



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURIAL INGREDIENTS ET NUTRITION

ZA la Busnouviere
50860 Moyon Villages

Références : 2026-489
Code AIOT : 0005301581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement EURIAL INGREDIENTS ET NUTRITION implanté 740 RTE DE L'AUBANNERIE - MOYON 50420 Moyon Villages . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL INGREDIENTS ET NUTRITION
- 740 RTE DE L'AUBANNERIE - MOYON 50420 Moyon Villages
- Code AIOT : 0005301581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Eurial exploite une usine de spécialités laitières (crème, yaourt, fromage blanc), de beurre concentré, d'ingrédients pour l'industrie agroalimentaire (principalement de la poudre de lait et du lait concentré), notamment à partir de lait. La production annuelle s'élève à environ 45 000 t par an. Les produits sont conditionnés en vrac, en big-bags, en citernes ou en fûts. Ils sont destinés aux industriels et professionnels de l'alimentaire exclusivement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'action et sensibilisation – vigilance	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8	Sans objet
2	Dispositions générales hors vigilance	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8	Sans objet
3	Dérogation sécheresse	Arrêté Préfectoral du 11/08/2026, article Article 1	Sans objet
4	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8	Sans objet
5	Communication des données	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre un plan d'économies d'eau pérennes ayant permis de réduire les consommations du site d'environ 23 % entre 2018 et 2025. Il a déposé une demande de dérogation aux restrictions quantitatives liées à la sécheresse, qu'il a obtenue par arrêté préfectoral du 11 août 2026.

Le calcul du volume de référence est maîtrisé par l'exploitant, et les restrictions quantitatives sont respectées depuis le passage du bassin de la Vire au niveau de gravité "crise" par arrêté préfectoral du 4 août 2026 (modifié).

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur l'état de la ressource en eau à l'échelle du bassin de la Vire et l'invite à préparer un plan de continuité d'activités pour anticiper d'éventuelles restrictions supplémentaires à celles qui lui sont actuellement imposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'action et sensibilisation – vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8
Thème(s) : Autre, Préparation aux restrictions et calcul du volume de référence
Prescription contrôlée : Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.

Réalisation d'un plan d'action (1) permettant de répondre aux différents niveaux de réduction. Préparation des mesures de réduction du niveau suivant.
Constats : L'exploitant a présenté son calcul du volume de référence en s'appuyant sur la note d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Ce calcul ne soulève pas de remarque de l'inspection des installations classées. Pour le trimestre en cours, le volume de référence de l'exploitant est de 338 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales hors vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8
Thème(s) : Autre, Mesures générales de sobriété et traitement des effluents
Prescription contrôlée : Arrosage des espaces verts et lavage des véhicules interdits. Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées. Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande de l'inspection des installations classées ; vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
Constats : L'exploitant réalise une sensibilisation de son personnel par affichage au niveau des zones de passage des employés. Une campagne de communication sur un réseau audiovisuel interne diffuse également des informations liées à la sécheresse en continu. Le site est divisé en 3 zones d'ateliers, pour lesquelles des points de remontée d'informations sont réalisés quotidiennement dans le but d'informer l'ensemble des acteurs du site des consommations du site et des bonnes pratiques à adopter. Concernant la station d'épuration, aucun dysfonctionnement n'est à souligner durant la période de sécheresse. L'exploitant réalise un rappel régulier à ses fournisseurs (notamment à chaque changement de niveau de gravité) sur la nécessité d'avoir des réactifs en quantité suffisante pour traiter efficacement les eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dérogation sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2026, article Article 1

Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : [...] La réduction de la consommation d'eau, par rapport au volume de référence et sans distinction entre l'eau de forage et l'eau de ville, est la suivante : • 0 % en cas de franchissement du niveau de gravité "alerte" ; • 0 % en cas de franchissement du niveau de gravité "alerte renforcée" ; • 5 % en cas de franchissement du niveau de gravité "crise". [...] Constats : L'exploitant a obtenu une dérogation aux restrictions sécheresse par arrêté préfectoral du 11 août 2026. Les restrictions qui s'appliquent à l'établissement lors de la visite d'inspection consistent en une réduction du prélèvement d'eau de 5 % pour le niveau de crise. Au regard des déclarations transmises sur GIDAF, l'exploitant respecte les restrictions précitées. L'inspection des installations classées précise néanmoins que la ressource en eau à l'échelle de l'intercommunalité de Saint-Lô a atteint un seuil critique et demande à l'exploitant si un plan de continuité d'activité existe à l'échelle du site pour assurer une continuité d'activité si des restrictions supplémentaires devaient être prises. L'inspection rappelle également la nécessité de réaliser l'audit eau prescrit dans l'arrêté préfectoral de dérogation d'ici le 30 avril 2027. L'exploitant répond qu'à sa connaissance, aucun PCA n'a été réalisé à l'échelle du site. Il prévoit néanmoins de déposer un porter à connaissance concernant les économies d'eau à venir, qu'il complètera en y ajoutant l'audit eau et le PCA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8
Thème(s) : Autre, Suivi hebdomadaire des consommations
Prescription contrôlée : Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles [...]
Constats : L'exploitant réalise un suivi journalier de ses consommations en eau dès le stade de l'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Communication des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8
Thème(s) : Autre, Communication des données
Prescription contrôlée : [...] les données recueillies sont transmises à l’inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet chaque semaine ses consommations d'eau journalières via l'outil GIDAF depuis le passage du bassin de la Vire en crise la semaine du 4 août. L'inspection des installations classées rappelle que cette obligation de transmission est à réaliser dès le stade l'alerte renforcée (en vigueur depuis le 11 juillet pour le bassin de la Vire). L'exploitant a transmis immédiatement après l'inspection les données relatives au suivi de la consommation entre le 11 juillet et le 4 août.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de transmettre, dès le stade de l'alerte renforcée, les données relatives aux consommation d'eau via l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite